



Protéger la santé humaine
et l'environnement

Protecting human
health and the environment

Décision de réévaluation

RVD2026-06

Prohexadione-calcium et préparations commerciales connexes

(also available in English)

16 octobre 2026

Ce document est publié par la Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications

Direction de la réglementation des pesticides
Direction générales de la santé environnementale
et de la sécurité des consommateurs

Santé Canada

2, promenade Constellation
8^e étage. I.A. 2608 A
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet :

canada.ca/les-pesticides
pesticides.publications@hc-sc.gc.ca

Services de renseignements :

1-800-267-6315
pesticides-info@hc-sc.gc.ca



Santé
Canada

Health
Canada

Canada

ISSN : 1925-0991 (imprimée)
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2026-6F (publication imprimée)
H113-28/2026-6F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2026

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Décision de réévaluation concernant le prohexadione-calcium et les préparations commerciales connexes

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada doit réévaluer les pesticides homologués pour s'assurer de leur conformité aux normes sanitaires et environnementales en vigueur et de leur valeur. La réévaluation prend en considération les données et les renseignements des fabricants de pesticides, des rapports d'incident, et d'autres organismes de réglementation, ainsi que les observations reçues durant la consultation publique directement liées au projet de décision, y compris l'Évaluation scientifique. Santé Canada fait appel à des méthodes internationales d'évaluation des risques et à des approches et politiques actuelles de gestion des risques.

Le prohexadione-calcium est un régulateur de croissance des plantes qui inhibe la biosynthèse des gibbérellines en ralentissant la croissance végétative, ce qui permet d'équilibrer tant la croissance du couvert végétal que la production fruitière pour l'utilisation homologuée sur les pommiers et les cerisiers (cerises acides et cerises douces) et pour la suppression des stolons dans les fraisiers. En outre, le prohexadione-calcium est homologué pour gérer la croissance des espèces de gazon suivantes : l'agrostide, le pâturin annuel et vivace, le pâturin des prés, l'ivraie vivace, la fétuque élevée et la fétuque fine, poussant sur les terrains de golf, les gazonnières, les terrains de sport, les terrains municipaux et les cimetières. Les produits homologués qui contiennent du prohexadione-calcium sont indiqués à l'annexe I et répertoriés dans la base de données Information sur les produits antiparasitaires. Le Projet de décision de réévaluation PRVD2026-01, *Prohexadione-calcium et préparations commerciales connexes*¹, qui présente l'évaluation du prohexadione-calcium et la décision proposée, a fait l'objet d'une consultation de 90 jours s'étant terminée le 19 avril 2026. Il est proposé dans le PRVD2026-01 de mettre à jour les énoncés de dérive de pulvérisation et les tableaux des zones tampons de pulvérisation.

Santé Canada a reçu un certain nombre d'observations au cours de la consultation publique menée conformément à l'article 28 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, mais nulle ne se rapportait aux évaluations sanitaire, environnementale et de la valeur du projet de décision de réévaluation. Par conséquent, la présente décision est conforme au projet de décision de réévaluation énoncé dans le PRVD2026-01.

Le PRVD2026-01 contient la liste des sources de renseignements sur lesquelles repose le projet de décision de réévaluation, et aucune autre information n'a été utilisée pour rendre la décision de réévaluation finale. La liste complète des références de l'ensemble des renseignements utilisés pour rendre la présente décision de réévaluation finale se trouve donc dans le PRVD2026-01.

¹ « Énoncé de consultation » prévu au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*

Ce document présente la décision finale² concernant la réévaluation du prohexadione-calcium, y compris les modifications requises (mesures d'atténuation des risques) pour protéger la santé humaine et l'environnement, de même que les modifications à apporter aux étiquettes des produits pour les rendre conformes aux normes en vigueur. Tous les produits contenant le prohexadione-calcium homologués au Canada sont visés par cette décision de réévaluation.

Décision de réévaluation concernant le prohexadione-calcium

Santé Canada a terminé la réévaluation du prohexadione-calcium. Sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada a mené toutes les évaluations et les consultations requises et, au terme de celles-ci, a déterminé que l'homologation des produits contenant du prohexadione-calcium devait être modifiée, au titre du paragraphe 21(2) de la *Loi*. Une évaluation des renseignements scientifiques disponibles sur la valeur et les risques sanitaires et environnementaux liés au prohexadione-calcium révèle que toutes les utilisations des produits contenant du prohexadione-calcium respectent les normes sanitaires et environnementales en vigueur et que ces produits ont une valeur acceptable s'ils sont utilisés conformément aux conditions d'homologation révisées. Les modifications qui doivent être apportées aux étiquettes sont résumées ci-dessous et présentées à l'annexe II.

Mesures d'atténuation des risques

L'étiquette des produits antiparasitaires homologués comporte un mode d'emploi précis. On y trouve notamment des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement auxquelles les utilisateurs doivent se conformer. Les modifications requises découlant de la réévaluation du prohexadione-calcium, y compris toute révision ou mise à jour d'énoncé figurant sur l'étiquette et les mesures d'atténuation, sont résumées ci-dessous. Consultez l'annexe II pour des précisions.

Santé humaine

Améliorations à apporter aux étiquettes pour respecter les normes en vigueur :

- Mettre à jour l'énoncé concernant la dérive selon la norme en vigueur.

Environnement

Améliorations à apporter aux étiquettes pour respecter les normes en vigueur :

- Par souci de clarté, mettre à jour le tableau des zones tampons de pulvérisation pour les utilisations sur le gazon.

Mise en œuvre de la décision de réévaluation

D'une part, la Directive d'homologation DIR2018-01, *Politique sur la révocation de l'homologation et la modification de l'étiquette à la suite d'une réévaluation et d'un examen spécial*, contient des renseignements sur la mise en œuvre des décisions postérieures à la commercialisation et les délais généraux à prévoir (p. ex. 24 mois pour la modification

² « Énoncé de décision » prévu au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*

d'étiquettes, 36 mois pour l'abandon graduel d'un produit dont l'homologation a été révoquée). D'autre part, la Note d'information, *Compte rendu sur la mise en œuvre des décisions postérieures à la commercialisation*, décrit les mesures d'abandon graduel appliquées au terme de la révocation de l'homologation. La décision postérieure à la commercialisation tient compte de la valeur du produit antiparasitaire et des risques potentiels qu'il pose pour la santé et l'environnement, en vue de fixer l'échéancier de mise en œuvre.

Délai de mise en œuvre des modifications

La période de 24 mois pour la mise en œuvre des modifications requises (mesures d'atténuation et mises à jour des étiquettes) aux produits antiparasitaires contenant du prohexadione-calcium est jugée acceptable. Les modifications requises doivent être apportées à l'étiquette de tous les produits dans les 24 mois suivant la publication du présent document de décision.

L'annexe I contient des précisions sur les produits touchés par cette décision.

Surveillance continue

La Politique sur la surveillance continue des pesticides de la Direction de la réglementation des pesticides et la note d'information connexe exposent le processus par lequel Santé Canada surveille la littérature scientifique portant sur les principes actifs homologués au Canada et les critères servant à établir les principes actifs qui feront l'objet d'une surveillance continue au terme d'une décision réglementaire finale. Cela dit, puisque les critères de la note d'information ont été remplis, l'information réglementaire et scientifique sur le principe actif en question fera l'objet d'une surveillance continue.

Effort proportionnel

Les principes actifs homologués au Canada sont catégorisés selon les critères de la Politique de l'effort proportionnel de Santé Canada. Cette catégorisation aide le Ministère avec l'allocation des ressources nécessaires à l'évaluation des pesticides en fonction du degré d'effort réglementaire requis. Le prohexadione-calcium est catégorisé comme un effort proportionnel faible selon les critères généraux et les critères sanitaires et environnementaux. La catégorisation de l'effort proportionnel aidera à définir la portée nécessaire des prochaines évaluations.

Prochaines étapes

Pour l'application de cette décision, les modifications requises (mesures d'atténuation et révisions d'étiquette) doivent être apportées sur l'étiquette de tous les produits au plus tard 24 mois après la publication du présent document de décision. Par conséquent, les titulaires et les détaillants disposent de la même période de 24 mois pour faire en sorte que les produits à vendre portent les étiquettes révisées (désormais accessibles dans le Registre public), délai dont disposent également les utilisateurs pour commencer à utiliser ces produits.

L'annexe I contient des précisions sur les produits touchés par cette décision.

Autres renseignements

Les données d'essai confidentielles pertinentes (telles que citées dans le PRVD2026-01) sur lesquelles la décision est fondée peuvent être consultées, sur demande, dans la salle de lecture de la Direction de la réglementation des pesticides. Pour des précisions, communiquez avec le Service de renseignements sur les pesticides.

Quiconque peut déposer un avis d'opposition³ à l'égard de la présente décision par l'entremise du Portail de participation du public (Formulaires du Portail de participation du public – Avis d'opposition) dans les 60 jours suivant la date de publication. La demande de réexamen doit comprendre le formulaire d'avis d'opposition, le fondement scientifique sur lequel repose l'opposition, et les preuves scientifiques à l'appui dont dispose le demandeur mais pas Santé Canada, ou citer les documents (en format électronique) précis de Santé Canada comme preuves à l'appui (p. ex. des rapports scientifiques). Chaque référence fournie ou citée doit être clairement associée à l'opposition à laquelle elle se rapporte. Si le dossier est incomplet, l'avis d'opposition pourrait être jugé inadmissible en vue d'un examen plus approfondi par Santé Canada. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (l'opposition doit reposer sur un fondement scientifique), consultez la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web Canada.ca ou communiquez avec le Service de renseignements sur les pesticides.

³ Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*

Annexe I Produits contenant du prohexadione-calcium homologués au Canada¹

Tableau 1 Produits contenant du prohexadione-calcium et dont l'étiquette doit être modifiée

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Principe actif (%)
28042	Produit à usage commercial	BASF Canada Inc.	Apogee Régulateur de croissance des plantes	Granulés mouillables	27,5
33010	Produit à usage commercial	Fine Agrochemicals Limited	Kudos 27.5 WG	Granulés mouillables	27,5
34508	Produit à usage commercial	Nufarm Agriculture Inc.	Anuew Régulateur de croissance des plantes	Granulés mouillables	27,5

¹ En date du 25 août 2026, à l'exception des produits abandonnés ou des produits faisant l'objet d'une demande d'abandon.

Tableau 2 Produits contenant du prohexadione-calcium et dont l'étiquette ne doit pas être modifiée

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Principe actif (%)
28043	Produit de qualité technique	BASF Canada Inc.	Prohexadione de calcium technique Régulateur de croissance des plantes	Solide	94,0
32682	Produit de qualité technique	Fine Agrochemicals Limited	Prohexadione de calcium technique	Solide	96,1
34507	Produit de qualité technique	Nufarm Agriculture Inc.	Nufarm prohexadione de calcium technique Régulateur de croissance des plantes	Granulés mouillables	94

¹ En date du 25 août 2026, à l'exception des produits abandonnés ou des produits faisant l'objet d'une demande d'abandon.

Annexe II Modifications à apporter à l'étiquette des produits contenant du prohexadione-calcium

Les modifications des étiquettes présentées ci-dessous ne comprennent pas toutes les exigences d'étiquetage pour chacune des préparations commerciales, comme les énoncés sur les premiers soins, le mode d'élimination du produit, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Les renseignements sur l'étiquette des produits homologués ne doivent pas être supprimés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés ci-dessous.

Pour toutes les préparations commerciales à usage commercial, remplacer l'énoncé sur la dérive de pulvérisation existant :

Appliquer seulement si le risque de dérive vers des aires d'habitation et d'activités humaines, comme des maisons, des chalets, des écoles et des aires récréatives, est minime. Tenir compte de la vitesse et de la direction du vent, des inversions de température, du matériel d'application utilisé et des réglages du pulvérisateur.

par l'énoncé de dérive de pulvérisation suivant :

Appliquer seulement lorsque le risque de dérive au-delà de la zone à traiter est minime. Tenir compte de la vitesse et de la direction du vent, des inversions de température, du matériel d'application utilisé et des réglages du pulvérisateur.

Pour le produit homologué n° 34508, remplacer le tableau des zones tampons de pulvérisation :

Méthode d'application	Culture	Zones tampons de pulvérisation (mètres) requises pour la protection des habitats d'eau douce d'une profondeur de moins de 1 m
Pulvérisateur agricole	Gazon	1

par le tableau suivant :

Méthode d'application	Culture/site	Zones tampons de pulvérisation (mètres) requises pour assurer la protection des :				
		habitats d'eau douce d'une profondeur de :		habitats estuariens/marins d'une profondeur de :		habitats terrestres :
		moins de 1 m	plus de 1 m	moins de 1 m	plus de 1 m	
Pulvérisateur agricole	Gazon	1	0	0	0	0